

## Règlement intérieur de fonctionnement de la restauration scolaire pour les adultes fréquentant les écoles

La restauration scolaire est un service public, non obligatoire et facultatif proposé aux adultes fréquentant les écoles (enseignants, remplaçants, intervenants extérieurs, AESH...), par la ville de Marmande. Le présent règlement en régit le fonctionnement dans les restaurants scolaires de la commune.

Dans chaque école de la Ville de Marmande, le service fonctionne les jours de classe sur le temps de pause méridien (entre 12h et 14h) **sauf le mercredi**.

### Article 1 : Menus

Une Commission Restauration composée des différents acteurs de la restauration, élus, directeur(trice) d'école, le médecin de santé scolaire, les élèves élus au Conseil Municipal Enfants, le prestataire de la restauration, et des délégués des agents municipaux de restauration, les parents d'élèves élus au Conseil d'Ecole ou toutes personnes susceptibles de nous apporter des informations sur la nutrition. Elle se réunit 1 fois par trimestre pour examiner les menus, les valider et toutes questions s'y rapportant.

**Les menus sont consultables sur le panneau d'affichage à l'entrée des écoles ainsi que sur le site Internet de la ville de Marmande.**

Ils sont susceptibles d'être modifiés en cas de grève, de difficultés particulières d'approvisionnement ou de tout autre motif le nécessitant.

### Article 2 : Inscription/Réservation

L'inscription au restaurant scolaire entend l'acceptation totale du présent règlement.

**Cette inscription doit être faite obligatoirement avant l'utilisation du service de restauration.**

**Le dossier d'inscription se fait au Service Education de la Mairie de Marmande.**

Selon le niveau de fréquentation à la restauration scolaire, deux options vous sont proposées :

- **La réservation** : un planning prévisionnel de réservation des repas sur 4 jours semaine pour l'année scolaire est à compléter lors de l'inscription.

- **L'inscription occasionnelle** : pour les utilisateurs déjeunant ponctuellement à la restauration scolaire. Le repas doit être réservé au plus tard l'avant-veille au Service Education selon les modalités suivantes :

Le <b>lundi</b> pour le repas du <b>jeudi</b> Le <b>mardi</b> pour le repas du <b>vendredi</b> Le <b>mercredi</b> pour le repas du <b>lundi</b> Le <b>jeudi</b> pour le repas du <b>mardi</b>
--

### Article 3 : Annulations/Absences

Tout repas commandé doit être décommandé au minimum **3 jours** à l'avance, jours de week-end non comptés conformément aux délais présentés ci-dessus **sans quoi ils seront facturés**.

**Lors d'absence prolongée, un délai de carence de 3 jours sera systématiquement appliqué (sauf cas exceptionnel, hospitalisation, etc.).**

Les demandes de changements peuvent se faire dans le délai imparti, auprès :

- Des animateurs CLAE de l'école
- Du Service Education
- Par courriel : [education@mairie-marmande.fr](mailto:education@mairie-marmande.fr), ou bien sur le portail famille (internet)

### Article 4 : Portail famille

L'accès se fait sur le site internet de la ville de Marmande, avec votre code abonné (à demander au service Education)

Ce service permet :

- D'éditer les factures
- De payer en ligne
- De visualiser ou de modifier certaines informations de votre famille
- De faire des réservations ou des annulations

Ces différentes interventions sur le Portail Famille sont soumises à validation du Service Education pour être effectives et enregistrées.

**Il appartient à chaque utilisateur d'aller vérifier sur le portail famille si sa demande a été prise en compte et validée.**

## Article 5 : Tarifs et paiement






Les tarifs sont fixés pour l'année par décision du Maire et sont susceptibles d'être revus tous les ans.

Le paiement des repas s'effectue sous forme d'une facture **éditée à mois échu**.

Un mail d'alerte est transmis au bénéficiaire dès la disponibilité de celle-ci. Elle est consultable sur le portail famille et à disposition, sur demande, au service éducation.

Tout repas commandé sera facturé en dehors des dispositions prises dans **l'article 3** du présent règlement.

Ces factures adressées à l'usager au terme de chaque mois, doivent être réglées sous 15 jours au service Education de la ville de Marmande selon les différents modes de paiement présentés ci-dessous :

Mode de paiement	Conditions
 Prélèvement automatique	Dépôt d'un Relevé d'Identité Bancaire et signature d'une autorisation de prélèvement.
 Carte Bancaire	Au Service Education En paiement <b>en ligne sur le portail famille</b> (première accession depuis le site de la ville de Marmande)
 Chèque	A l'ordre du Service <u>Éducation Marmande</u>
 Tickets CESU	Au Service Education
 Espèces	Au Service Education

**Chaque fin d'année scolaire, un bilan des impayés est effectué et aucune inscription à la restauration scolaire ne sera prise en compte sans avoir préalablement acquitté les impayés restants dus.**